

ORDONNANCE

Nous, Président,

Nous, Marie COURBOULAY
agissant par délégation
de Monsieur le Président
du Tribunal de Grande Instance de Paris

Vu la requête qui précède et les pièces qui y sont annexées,
Vu l'article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle,

➤ Désignons, en application de l'article L 121-3 du Code de la Propriété Intellectuelle :

L'Association Alexandra EXTER
Association Loi 1901
Fondée le 29 septembre 2000, 1, Villa Seurat 75014 Paris
Représentée par son Président Monsieur Andréi NAKOV

En qualité de mandataire ad hoc afin de défendre le droit moral de l'artiste Alexandra EXTER,

- Autorisons en conséquence l'Association Alexandra EXTER à poursuivre en justice toute personne susceptible de porter atteinte aux œuvres de l'artiste Alexandra EXTER,
- Disons que cette désignation est faite pour un an, qu'elle pourra être prorogée sur requête, sur rapport du Président de l'Association, exception faite de la procédure engagée à Tours que la requérante est habilitée à poursuivre jusqu'à son issue judiciaire selon ordonnance du 10 janvier 2012.

Fait à Paris le

9 janvier 2013
